






Informations de base	
<p><b>2003/0267(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Relations UE/Balkans: partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association</p> <p>Modification <a href="#">2005/0226(CNS)</a> Modification <a href="#">2007/0239(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Albanie Ancienne république yougoslave de Macédoine Bosnie-Herzégovine Croatie Serbie-et-Monténégro, jusqu'au 02/2003</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense		<a href="#">LAGENDIJK Joost (V/ALE)</a>	26/11/2003
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Relations extérieures			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/11/2003	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2003)0684</a> 	Résumé

03/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/02/2004	Vote en commission		Résumé
24/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0112/2004</a>	
09/03/2004	Débat en plénière		
10/03/2004	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0158/2004</a>	Résumé
10/03/2004	Résultat du vote au parlement		
22/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
24/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0267(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification <a href="#">2005/0226(CNS)</a> Modification <a href="#">2007/0239(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 181A-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/20357

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0112/2004</a>	24/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0158/2004</a> JO C 102 28.04.2004, p. 0518-0566 E	10/03/2004	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0684</a> 	13/11/2003	Résumé	
Document de suivi	<a href="#">COM(2005)0476</a> 	12/04/2005	Résumé	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Règlement 2004/0533  
JO L 086 24.03.2004, p. 0001-0002

[Résumé](#)

# Relations UE/Balkans: partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association

2003/0267(CNS) - 10/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Joost LANGEDIJK (Verts/ALE, NL) sur les partenariats européens avec les pays tiers des Balkans, le Parlement européen se rallie entièrement à la position de sa commission et approuve la proposition de la Commission. Ce faisant, le Parlement fait une série d'amendements techniques visant à clarifier la proposition. Il demande en particulier que : - les partenariats européens constituent une étape supplémentaire visible à l'intégration de ces pays dans l'Union européenne; - le Parlement soit consulté avant que le Conseil ne fixe les principes, priorités et conditions devant figurer dans les partenariats européens; - le principe de conditionnalité mis en oeuvre dans le cadre du programme CARDS et du processus de stabilisation et d'association demeure d'application et qu'en cas de non-respect de ces principes, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, prenne les mesures qui s'imposent concernant les aides après consultation du Parlement européen. Le Parlement précise en outre que si le programme CARDS devait demeurer la base juridique appropriée pour l'assistance financière à ces pays, les partenariats européens devaient comprendre une référence aux moyens financiers disponibles pour aider ces pays à mettre oeuvre les priorités envisagées. Il faut également que ces partenariats soient élaborés avec l'avis des pays concernés. Le Parlement invite en outre le Conseil à le consulter sur la modification du programme CARDS si les principes et conditions des partenariats européens ne pouvaient plus être financés au titre de ce règlement. Il précise enfin que l'aide communautaire en faveur des pays des Balkans occidentaux devrait continuer à transiter par le programme CARDS dans le cadre des perspectives financières actuelles.

# Relations UE/Balkans: partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association

2003/0267(CNS) - 22/03/2004 - Acte final

OBJECTIF : établir le cadre juridique pour la mise en place de partenariats européens de stabilisation et d'association (PSA) avec les pays des Balkans occidentaux. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 533/2004/CE du Conseil relatif à l'établissement de partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association. CONTENU : le règlement vise à mettre en place des partenariats européens pour les pays des Balkans occidentaux calqués sur ceux déjà mis en oeuvre dans le cadre du processus de préadhésion. Les pays concernés par le processus de stabilisation sont l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Serbie-Monténégro, comprenant le Kosovo. Les axes prioritaires des partenariats européens seront fixés en fonction des priorités politiques, économiques et stratégiques qui ressortiront de l'évaluation présentée dans les rapports annuels de chaque pays et compte tenu des critères définis par le Conseil européen ainsi que d'autres éléments spécifiques propres aux Balkans occidentaux. Les partenariats recenseront les actions à entreprendre en priorité pour soutenir les efforts consentis par ces pays pour se rapprocher de l'Union européenne et prendront la forme d'une liste de mesures à réaliser dans le cadre de la mise en oeuvre du processus de stabilisation et d'association. Les pays des Balkans occidentaux devront, pour leur part, élaborer et mettre en oeuvre des plans d'action, assortis d'un calendrier de mise en oeuvre et définissant les moyens précis d'action, en termes de ressources humaines et financières. La Commission assurera, comme elle l'a fait pour les nouveaux États membres, un suivi régulier de l'avancement des travaux, notamment dans les rapports annuels et via les structures mises en place au titre du PSA. Le Conseil arrêtera à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission, l'ensemble des priorités et conditions devant figurer dans les partenariats des Balkans occidentaux. ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 mars 2004.

# Relations UE/Balkans: partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association

2003/0267(CNS) - 13/11/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir le cadre juridique pour la mise en place de partenariats européens de stabilisation et d'association avec les pays des Balkans occidentaux. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil CONTENU : le Conseil européen de Feira (juin 2000), est parvenu à la conclusion que l'objectif

recherché était l'intégration aussi complète que possible des pays des Balkans occidentaux dans le courant politique et économique général de l'Europe et a reconnu ces pays comme des candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne. Les Conseils européens de Copenhague, de Bruxelles et de Thessalonique ont, d'autre part, scellé l'avenir européen des Balkans occidentaux. Le Conseil européen de Thessalonique a notamment approuvé le principe d'un resserrement plus intensif encore des relations entre l'Union et les Balkans occidentaux, en se fondant également sur l'expérience acquise dans le cadre de l'élargissement, en particulier par l'introduction de partenariats européens. Ceux-ci seront élaborés pour les pays participant au processus de stabilisation et d'association (PSA), à savoir l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro, y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999. Les axes prioritaires des partenariats européens seront fixés en fonction des priorités politiques, économiques et stratégiques qui ressortiront de l'évaluation présentée dans les rapports annuels, compte tenu des critères définis par le Conseil européen et d'éléments spécifiques aux Balkans occidentaux. Les partenariats recenseront les actions à entreprendre en priorité pour soutenir les efforts consentis par ces pays pour se rapprocher de l'Union européenne et constitueront une liste de mesures qui servira de référence pour évaluer les progrès réalisés. Ils refléteront la progression propre à chacun des pays, seront parfaitement adaptés à leurs besoins spécifiques et seront élaborés à la suite de contacts avec les pays concernés. C'est pourquoi, la Commission soumettra à l'approbation du Conseil la première série de partenariats européens en même temps que les prochains rapports annuels sur le PSA (soit, fin mars 2004) en suivant la procédure établie en son temps pour les partenariats pour l'adhésion des futurs États membres de l'Est. Les pays des Balkans occidentaux devraient, dans le cadre des partenariats européens, élaborer et mettre en oeuvre des plans d'action, assortis d'un calendrier et définissant les moyens précis par lesquels ils ont l'intention de concrétiser les priorités fixées, en termes de ressources humaines et financières. La Commission assurera, comme elle l'a fait pour les futurs États membres, un suivi régulier de l'avancement des travaux, notamment dans les rapports annuels et via les structures mises en place au titre du PSA. Dans l'attente, la Commission fixe, avec la présente proposition, la base juridique nécessaire à l'élaboration des partenariats européens en faveur des pays des Balkans occidentaux, que le Conseil doit adopter à la majorité qualifiée après l'avis du Parlement européen. IMPLICATIONS FINANCIERES : La présente proposition n'aura aucune incidence financière. L'assistance communautaire restera celle prévue par le(s) instrument(s) financier(s) actuel(s), notamment le règlement 2666/2000/CE du Conseil du 5 décembre 2000 (connu sous le nom de règlement CARDS).

## **Relations UE/Balkans: partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association**

2003/0267(CNS) - 12/04/2005 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté une communication sur l'état de préparation de la Serbie-et-Monténégro en vue de la négociation d'un accord de stabilisation et d'association (ASA) avec l'Union européenne.

Depuis la chute du régime de Milosevic, la Serbie-et-Monténégro a progressé de manière significative dans la réalisation des critères politiques et économiques du processus de stabilisation et d'association (PSA) et dans le développement de sa capacité à négocier et à mettre en oeuvre un accord de stabilisation et d'association. Le processus de réforme reste cependant fragile, en particulier en raison des difficultés héritées de l'ancien régime.

La Commission européenne estime que la Serbie-et-Monténégro est suffisamment préparée pour négocier un ASA. En conséquence, elle recommande au Conseil l'ouverture des négociations et va donc présenter un projet de mandat.

Néanmoins, la Serbie-et-Monténégro doit poursuivre sa préparation dans la perspective de l'ouverture des négociations. En particulier, la Serbie et le Monténégro doivent fournir à la Commission une description claire de leurs régimes commerciaux respectifs, en pleine conformité avec la clause de statu quo des mesures commerciales autonomes. Les niveaux de protection commerciale décrits constitueront la base de négociation du calendrier de libéralisation.

Afin de pouvoir passer aux étapes suivantes du processus, la Serbie-et-Monténégro doit continuer à coopérer avec le Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie (TPIY), en vue de parvenir à une coopération complète sans délai. Par ailleurs, la Commission considère aussi que l'Union étatique et ses deux républiques devraient continuer à mettre en oeuvre les priorités du partenariat européen par l'intermédiaire de son plan d'action.

La Commission continuera à suivre avec attention les progrès réalisés par la Serbie-et-Monténégro et fera rapport sur ces avancées dans le rapport annuel du PSA, qui sera publié à l'automne 2005. Au cours des prochains mois, les autorités sont invitées à porter une attention spéciale aux points suivants et à progresser dans ces domaines de manière significative:

- en ce qui concerne les questions constitutionnelles, l'accord entre les autorités serbes et monténégrines au niveau de l'Union étatique et des républiques sur la Charte constitutionnelle et, en particulier, la répartition des pouvoirs qui y sont inscrits devraient être suivis d'une mise en oeuvre cohérente et constructive. La révision des constitutions des deux républiques doit se poursuivre comme prévu et conformément aux normes européennes;

- le fonctionnement démocratique des parlements et des exécutifs doit être renforcé. La révision des dispositions de la Charte constitutionnelle concernant les élections directes au Parlement de l'Union étatique devrait être adoptée sans délai. Le rôle des structures liées à l'intégration européenne au niveau administratif, gouvernemental et parlementaire doit être renforcé afin qu'il soit plus systématiquement veillé à la compatibilité de la législation avec l'acquis communautaire;

- dans le domaine des droits de l'homme et de la protection des minorités, il faut continuer à concerter les efforts, notamment en ce qui concerne la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés, conformément à l'engagement pris en adhérant au Conseil de l'Europe;

- des efforts soutenus doivent être déployés pour mettre en oeuvre la réforme de l'administration publique, garantir la viabilité budgétaire de cette dernière et développer une fonction publique stable, professionnelle et indépendante, en particulier au Monténégro. Les deux républiques doivent s'engager à réformer de manière soutenue leur système juridique et économique et à renforcer les capacités administratives en particulier pour la concurrence, les droits de propriété intellectuelle, la passation des marchés publics, les douanes et la fiscalité ;
- les deux républiques doivent poursuivre avec détermination la réforme du système judiciaire, ainsi que des services de police et de sécurité. La lutte contre le crime organisé et la corruption doit s'intensifier et aboutir à des résultats concrets;
- la répartition actuelle des compétences entre l'Union étatique et les républiques doit encore être clarifiée, notamment en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, la normalisation, la politique des visas, le droit d'asile, les migrations et la gestion intégrée des frontières.

Dans l'hypothèse où la Commission constaterait, à tout moment, que les autorités de l'Union étatique et des républiques n'ont pas tenu leurs engagements et n'ont pas suffisamment remédié aux problèmes identifiés dans la présente communication, la Commission proposera au Conseil de suspendre les négociations. Pour appuyer les efforts déployés par la Serbie-et-Monténégro avant l'ouverture formelle des négociations et tout au long du processus de négociation, la Commission propose d'intensifier encore les discussions avec les autorités dans le contexte du dialogue permanent renforcé, en particulier en créant des groupes sectoriels. La Commission s'engage également à soutenir ce processus par l'intermédiaire de son programme d'aide financière.